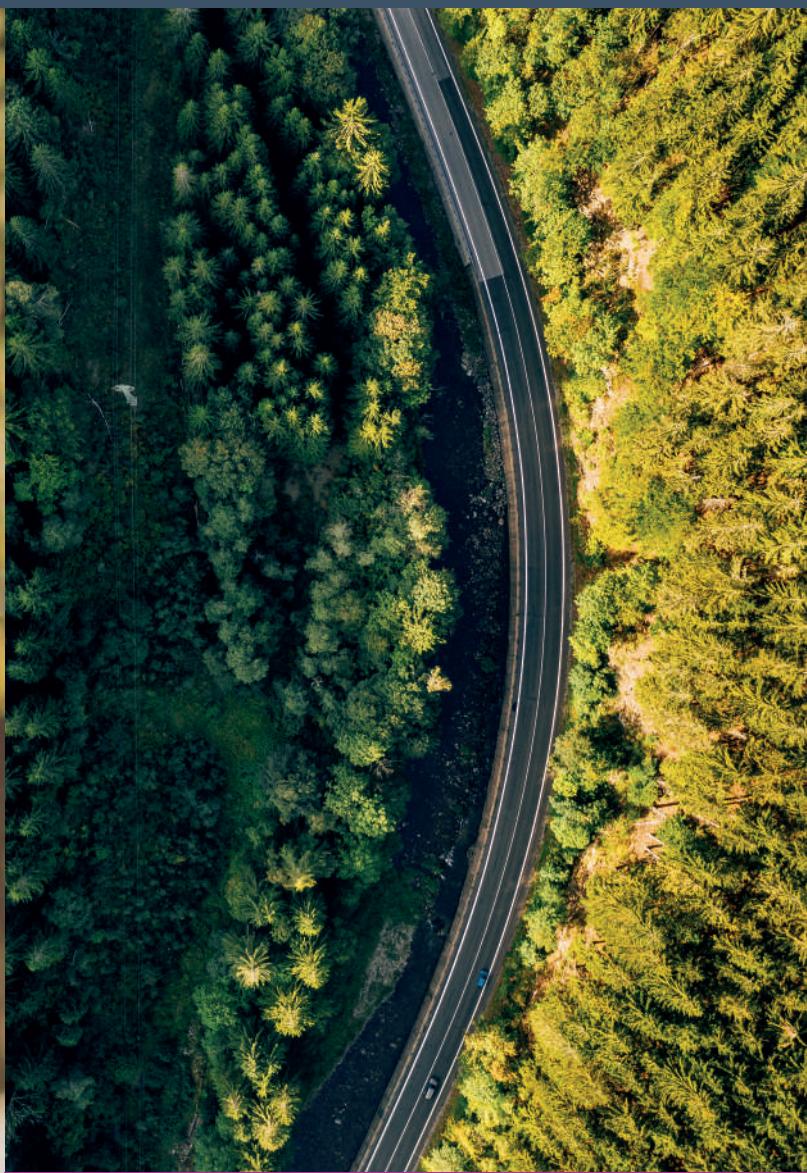


GARANTIE PANNE MÉCANIQUE | ASSISTANCE

FIDELITY

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE



SOMMAIRE

Vos informations utiles	p. 3
Conditions Générales	p. 8
1. Mots clés du contrat	p. 8
2. Véhicules garantis	p. 10
3. Lieux de couverture	p. 11
4. Effet du contrat	p. 11
5. Calcul de la prime	p. 13
6. Obligations	p. 14
7. Bénéficier de la garantie panne mécanique	p. 15
8. Bénéficier de l'assistance routière	p. 17
9. Exclusions	p. 18
10. Cadre réglementaire	p. 20
Conditions Particulières	p. 24
1. Différentes couvertures	p. 24
2. Prestations du contrat	p. 24
3. Prestations d'assistance	p. 26
4. Limites de prise en charge	p. 27

Vos informations utiles



QU'EST CE QUE LA GARANTIE PANNE MÉCANIQUE ?

Lorsque vous achetez un véhicule neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, **celui-ci est garanti en cas de panne mécanique, électrique ou électronique** : soit par la garantie du constructeur, soit par la garantie du revendeur professionnel. Les réparations en cas de panne sont donc prises en charge par la compagnie d'assurance (selon les conditions du contrat).

Mais cette garantie est limitée dans le temps. Votre voiture, elle, vieillit et le risque de panne augmente.

Attention, dans la grande majorité des contrats d'assurance auto, la garantie panne mécanique n'est pas incluse. Votre assurance auto peut vous couvrir contre les accidents, des dégâts matériels ... mais ne prendra pas en charge les réparations de pannes.

La garantie Fidelity est là pour :

- > prendre le relais de la garantie constructeur ou de la garantie de votre revendeur professionnel
- > couvrir votre voiture en cas de pannes mécaniques, électriques ou électroniques.

Nos offres garantissent, en plus des pannes mécaniques, électriques ou électroniques, la main d'œuvre, la recherche de la panne et comprennent un service d'assistance routière.



FAIRE LA DIFFERENCE ENTRE :

Les réparations en cas de panne mécanique

VS

Les opérations pour l'entretien



La garantie panne mécanique prend en charge les réparations en cas de panne aléatoire de votre voiture :

- > quand votre voiture ne démarre plus
- > quand votre moteur fait du bruit, commence à fumer
- > quand vos voyants rouges sont allumés
- > quand une fonction de votre voiture est défaillante (panne de moteur lève vitre, de climatisation...)

Dans ces cas, votre contrat Fidelity prend le relais !



L'entretien d'une voiture prévoit par exemple :

- > des opérations régulières prévues par le constructeur
- > la vidange
- > les changements des filtres
- > le remplacement de courroie de distribution

Et le remplacement de pièces d'usure qui va dépendre de votre conduite :

- > les plaquettes et disques de freins
- > les amortisseurs

Ces opérations ne sont pas couvertes par votre contrat Fidelity



COMPRENDRE VOTRE COUVERTURE

Votre véhicule est éligible si :

Il s'agit d'un véhicule terrestre à moteur répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- > Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte ou bioéthanol de première monte,
- > Avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- > Être immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco,
- > Remplir les conditions spécifiées dans les Conditions Particulières au jour de la date de prise d'effet de Votre Contrat.
- > Être âgé de moins de 15 ans révolus depuis la date de première mise en circulation et avec un kilométrage total inférieur à 180 000 km,
- > Avoir une valeur à neuf inférieure à 100 000€ TTC
- > Être un véhicule particulier ou utilitaire, destiné à un usage privé ou professionnel hors professions de transport de biens, de matériel et de personnes,
- > Justifiant de preuves d'entretien chez un professionnel,

Début et fin de la garantie :

- > La garantie prend effet le lendemain de la fin de votre contrat initial lorsque vous souscrivez avant cette date. Elle a une prise d'effet immédiate lorsque la souscription a lieu après la fin de votre contrat initial.
- > La garantie est souscrite pour une durée d'engagement de 12 mois,
- > A l'issue de la période d'engagement , le contrat est reconduit tacitement jusqu'à ce que vous souhaitiez le stopper ou à l'échéance annuelle suivant les 16 ans du véhicule et/ou lorsqu'il aura parcouru plus de 200 000 kilomètres.

Les lieux de couverture :

Fidelity vous couvre pour les pannes survenues en France Métropolitaine (Corse incluse) ainsi que dans les pays mentionnés sur la carte verte et non barrés, sous condition que le véhicule ne soit pas resté plus de deux (2) mois consécutifs à l'étranger.

Les obligations de l'assuré.e :

- > correspondre aux autorisations expliquées plus haut.
- > résider en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la principauté de Monaco.
- > ne pas être un professionnel de l'Automobile (garagiste, vendeur ou revendeur de véhicule).
- > continuer à entretenir son véhicule selon les recommandations de votre constructeur, même après la souscription de votre garantie.

Dans chaque couverture, vous retrouverez :

- > **0€ d'avance de frais** à chaque réparation
- > **L'assistance 24h/24 7j/7** en cas de panne
- > **Un véhicule de remplacement** sous réserve de souscrire à l'option Mobilité
- > **Une franchise de 200€ TTC sur vos sinistres sauf** en cas de souscription à l'option Zéro Franchise



DÉTAILS DE NOS COUVERTURES

	Start	Premium	Exclusive
Moteur	✓	✓	✓
Boîte de vitesses	✓	✓	✓
Pont	✓	✓	✓
Turbo	✓	✓	✓
Système de freinage	✓	✓	✓
Direction	✓	✓	✓
Transmission	✓	✓	✓
Alternateur	✓	✓	✓
Démarreur	✓	✓	✓
.....			
Climatisation	✓	✓	
Alimentation	✓	✓	
Refroidissement	✓	✓	
Suspension	✓	✓	
Volant moteur	✓	✓	
GPS	✓	✓	
.....			
Eléments de confort		✓	
Équipements électroniques		✓	
Lampe Xenon et LED		✓	
Toutes autres pièces sauf exclusion*		✓	
+ Ingrédients	✓	✓	✓
+ Main d'œuvre	✓	✓	✓

*détail des pièces exclues dans les conditions particulières



DÉTAILS DE NOS OPTIONS

Option Mobilité

Bénéficiez d'un véhicule de remplacement pendant 5 jours en cas d'immobilisation de votre auto.

Option Zéro Franchise

Ne payez plus les 200€ de franchise en cas de sinistre. Cette option s'applique à tous les sinistres que vous pourriez avoir.



UTILISATION DU CONTRAT : EN CAS DE PANNE

Votre voiture rencontre une panne ? Nous sommes là pour vous aider.

Si votre voiture ne roule plus, contactez notre service assistance au 04 72 43 52 67 qui déclenchera pour vous une demande de remorquage. Avec l'option Mobilité, vous pourrez bénéficier d'un véhicule de remplacement durant les réparations.

Si votre voiture peut encore rouler ou une fois arrivée au garage, indiquez au réparateur que vous bénéficiez d'un contrat Fidelity chez Opteven. Ce dernier prendra directement contact avec nos services pour la prise en charge des réparations. Vous n'avez aucun frais à avancer.

- > Par internet : garantie.opteven.com
- > Par téléphone au 04 72 43 66 07
- > Ou par e-mail à gestiongarantie@opteven.com

En cas de panne à l'étranger, nos équipes restent joignables au +33 4 72 43 66 07.

Gardez en mémoire :

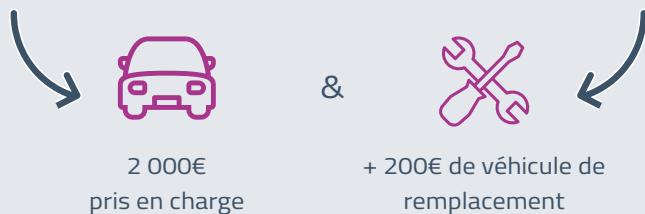
- > De rester en sécurité à tout instant, si votre panne se produit sur la route ou sur autoroute. Ne restez pas dans votre véhicule et attendez l'assistance en vous tenant éloigné du trafic.
- > De toujours avoir dans votre voiture ou sur votre smartphone votre numéro de garantie.
- > De ne pas donner de validation de travaux sur votre voiture sans l'aval préalable des techniciens : ce sont eux qui valideront le devis du garage.
- > De ne pas engager de frais sans validation de nos équipes techniques.



EXEMPLE DE PRISE EN CHARGE

Votre voiture, bien entretenue, tombe en panne de turbo :

Coût de la panne : 2 000€ + 2 jours d'immobilisation du véhicule

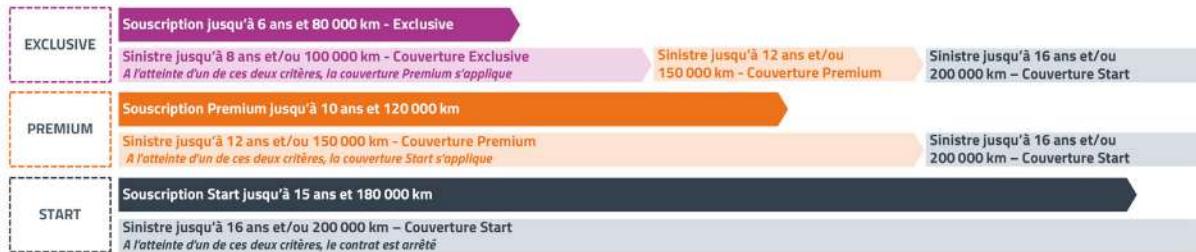


100% pris en charge avec l'option Zéro
Franchise
+
Location d'un véhicule de remplacement
avec l'option Mobilité



DEGRESSIVITE DE VOTRE OFFRE

Au jour de la souscription, le Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées aux Conditions Générales, les conditions cumulatives suivantes :



- > L'offre Exclusive peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 6 ans et d'un kilométrage inférieur à 80 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Exclusive, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Exclusive jusqu'à l'âge de 8 ans et/ou un kilométrage de 100 000 km, puis des couvertures de l'offre Premium jusqu'à l'âge de 12 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km puis des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre Premium peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 10 ans et d'un kilométrage inférieur à 120 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Premium, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Premium jusqu'à l'âge de 12 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km puis des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre Start peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 15 ans et d'un kilométrage inférieur à 180 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Start, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME FIDELITY

CG_CP_FIDELITY_072022

Votre Contrat se compose :

- > Des présentes Conditions Générales, qui énoncent les garanties et services proposés, leurs limites, leurs exclusions, ainsi que les modalités de fonctionnement de Votre Contrat,
- > Des Conditions Particulières, qui complètent les Conditions Générales et personnalisent Votre Contrat en fonction de Votre situation, des caractéristiques du véhicule. Elles précisent la nature des garanties ainsi que les éventuels plafonds de remboursement et franchises,
- > Du Bulletin de Souscription, qui mentionne les options de Votre Contrat, ainsi que sa durée, sa date de prise d'effet et sa date de fin.

En cas de contradiction entre ces documents, les indications mentionnées sur le Bulletin de Souscription prévalent sur les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Votre Contrat se compose :

- > D'une assurance « pannes mécaniques »,
- > D'une assurance « Assistance ».

Les garanties d'assurance sont souscrites auprès d'OPTEVEN Assurances dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous.

1. QUELS SONT LES MOTS CLÉS POUR BIEN COMPRENDRE VOTRE CONTRAT ?

Les mots et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article. Ces mêmes mots ou expressions utilisés sans majuscule ont la signification communément admise dans la langue française.

> Accident de la circulation

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, dégradation de Votre Véhicule, versement, sortie de route y compris du fait d'animaux sauvages ou domestiques ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser Votre Véhicule sur le lieu de l'accident ou d'empêcher l'utilisation de Votre Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route, et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

> Assistance

Désigne les opérations d'organisation et de prise en charge des prestations d'assistance mises en œuvre à la suite d'une Immobilisation survenue sur le Véhicule.

> Assuré / Souscripteur / Vous

Désigne la personne nommée au Bulletin de Souscription, qui est signataire du Contrat et qui s'engage à en payer les primes ; il peut demander une modification du Contrat, sa résiliation ou sa suspension. Il est le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la découverte de la Panne. Pour pouvoir bénéficier du Contrat, Vous devez résider à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et avoir une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco.

> Assureur / Assisteur / OPTEVEN Assurances

Désigne la société auprès de laquelle les prestations d'assurance « pannes mécaniques » et d'Assistance sont assurées.

Il s'agit d'OPTEVEN Assurances, Société Anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital social de 5 335 715 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 379 954 886 et dont le siège social est sis 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne.

OPTEVEN Assurances est une entreprise d'assurance régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

> Bénéficiaire

Désigne toute personne qui bénéficie des prestations d'Assistance. Il s'agit du propriétaire du Véhicule, ou tout conducteur autorisé par ce dernier à titre gratuit, ainsi que les passagers transportés à titre gratuit. Par passager transporté à titre gratuit, il faut entendre tout passager ne versant pas de rémunération au conducteur, même s'il participe aux frais de route ; il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet.

Le nombre de personnes ayant la qualité de Bénéficiaire est limité au nombre de places indiquées sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. Les auto-stoppeurs transportés ne bénéficient pas des prestations d'Assistance du présent Contrat.

> Bulletin de Souscription

Désigne la proposition de Contrat complétée et signée par Vous et décrivant notamment le Véhicule, son âge, le kilométrage et les options du Contrat (usage, kilométrage annuel, formule et durée). La proposition de Contrat doit être acceptée expressément par OPTEVEN Assurances pour que le Contrat soit valablement formé.

> **Contrat**

Désigne le présent contrat composé d'une assurance « pannes mécaniques » et d'une assurance « Assistance ».

> **Date de Première Mise en Circulation**

Désigne la date à laquelle Votre Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. C'est cette date qui sert de point de départ afin de calculer l'âge de Votre Véhicule. Elle correspond généralement à la date de prise d'effet de la Garantie Constructeur.

> **Garantie Constructeur**

Désigne la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur de Votre Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation de Votre Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit véhicule.

> **Garantie d'assurance « pannes mécaniques »**

Désigne la garantie d'assurance ayant pour objet la prise en charge des réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement normal de Votre Véhicule à la suite d'une Panne, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale de Votre Véhicule, c'est-à-dire raisonnablement et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur.

> **Immobilisation**

Désigne l'événement rendant impossible l'utilisation du Véhicule ou empêchant son utilisation dans les conditions prévues par le Code de la route. Les évènements listés aux Conditions Particulières déclencheront la mise en place des prestations d'Assistance. Toute autre immobilisation, découlant d'un évènement non listé, ne donnera lieu à aucune prise en charge au titre du Contrat.

> **Incendie**

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique, d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant ou des conséquences d'une Panne, soit de toute autre cause extérieure au véhicule, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou y effectuer les réparations nécessaires.

> **Panne**

Désigne toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du véhicule garanti, de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure Normale, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule ou le rendant inapte à circuler dans les conditions prévues par le Code de la route.

> **Perte totale**

Désigne la disparition ou la destruction complète du Véhicule :

Le Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la déclaration de vol auprès des autorités de police.

Le Véhicule est considéré comme détruit lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un Incendie, d'une panne, d'une explosion ou d'un basculement, le montant des réparations TTC du Véhicule est supérieur au montant de la valeur TTC du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

> **Préconisations du Constructeur**

Désignent les instructions en vigueur édictées par le constructeur automobile de Votre Véhicule, pour un véhicule circulant en France métropolitaine (Corse incluse). Ces instructions figurent dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule. Vous déclarez avoir été informé des Préconisations du Constructeur.

> **Usure Normale**

Désigne le phénomène constaté par le rapprochement entre d'une part, l'état des pièces endommagées, leur kilométrage, et leur temps d'usage, et d'autre part le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté par le constructeur automobile de Votre Véhicule.

> **Tentative de vol ou Acte de vandalisme**

Désigne toute effraction ou dégradation ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

> **VRADE (Valeur de Remplacement à Dire d'Expert)**

Désigne le prix de revient total d'un véhicule d'occasion de même type et dans un état semblable au Véhicule, apprécié juste avant la survenance de la Panne. Elle est fixée par un expert et ne peut dépasser la valeur d'achat du Véhicule.

> **Véhicule**

Désigne le véhicule automobile identifié au Bulletin de Souscription et répondant aux conditions d'éligibilité définies à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales et dans les Conditions Particulières.

> **Vol**

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers, avec ou sans effraction, avec ou sans agression, ayant fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités de police compétentes.

2. QUEL VÉHICULE EST GARANTI ?

Pour pouvoir bénéficier du présent Contrat, Le Véhicule doit cumulativement :

- > Véhicule terrestre à moteur à quatre (4) roues alimenté uniquement en essence ou gasoil, électrique ou hybride, ou GPL de première monte ou bioéthanol de première monte,
- > Avoir un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- > Être immatriculé en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et dont le propriétaire réside en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco,
- > Véhicule particulier ou utilitaire destiné à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après,
- > Remplir les conditions spécifiées dans les Conditions Particulières au jour de la date de prise d'effet de Votre Contrat.

Le Véhicule peut être utilisé pour tout type d'usage, qu'il s'agisse de déplacements privés ou professionnels occasionnels ; dans ce dernier cas, l'utilisation du Véhicule dans le cadre professionnel doit rester exceptionnelle, le véhicule ne doit pas être assimilé à un outil de travail.

Les usages dits « spéciaux » visés ci-dessous sont exclus : les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- > Les véhicules destinés à la location courte durée (Codes APE 7711A, 7712Z, 4941C),
- > Les véhicules à usage professionnel de taxis (Codes APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), d'auto-école (Code APE 8553),
- > Les quads,
- > Les corbillards (Code APE 9603Z),
- > Les véhicules destinés au transport sanitaire, VSL, ambulance (Code APE 8690A),
- > Les véhicules destinés au transport onéreux de marchandises ou de personnes (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), les transports de messagerie express (Code APE 5229A),
- > Les véhicules utilisés par la police, la gendarmerie, l'armée ou les pompiers,
- > Les véhicules à usage de livraison à domicile de produits fabriqués ou commercialisés par l'utilisateur du véhicule,
- > Les véhicules utilisés, pour des courses, rallyes ou épreuves de vitesse, que ce soit en tant que participant ou en tant qu'organisateur.

Les véhicules présentant les caractéristiques suivantes sont exclus : les véhicules listés ci-dessous ne pourront donc pas bénéficier d'une couverture au titre du Contrat :

- > Les véhicules appartenant à des professionnels de l'automobile : commerce et/ou négoce, y compris les dépôts-vente ou mandataires automobiles (Code APE 4511Z, 4519Z, 4540Z), vente aux enchères, activités de réparation et/ou d'entretien et/ou de rénovation (Code APE 4520A, 4520B, 4540Z),
- > Les véhicules diffusés à moins de trois cents (300) exemplaires par an en France métropolitaine (Corse incluse),
- > Les véhicules réparés consécutivement à une Perte Totale ou à une procédure relative aux véhicules économiquement irréparables (V.E.I.),
- > Les véhicules de collection, cette mention est portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- > Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport aux normes et spécifications standards du constructeur postérieurement à la Date de leur Première Mise en Circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente ou par des pièces de recharge issues de l'économie circulaire conformément au décret n° 2016-1890 du 27 décembre 2016,
- > Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à cent mille (100 000) Euros,
- > Les remorques, caravanes ou tout appareil terrestre attelé au véhicule garanti.
- > Les véhicules des marques suivantes : ASTON MARTIN, BENTLEY, BMW-ALPINA, BUGATTI, CADILLAC, CHEVROLET USA, DODGE, FERRARI, HUMMER, LAMBORGHINI, LAND-ROVER, MASERATI, MAYBACH, MCLAREN, PONTIAC, ROLLS-ROYCE, ROVER, VICTORY.

Dans le cas où le Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, le Contrat sera nul et non avenu de plein

droit. Vous ne bénéficierez pas de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », et de l'Assistance prévues à Votre Contrat.
Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus et dans les Conditions Particulières sont appréciées pendant toute la durée de Votre Contrat, en fonction de Vos déclarations.
En cas de doute, OPTEVEN Assurances pourra vous demander de justifier de l'éligibilité du Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance responsabilité civile automobile en cours de validité mentionnant l'usage du Véhicule.

3. OÙ ÊTES-VOUS COUVERT ?

Les prestations prévues au Contrat s'appliquent aux Pannes et Immobilisations survenues en France métropolitaine (Corse incluse), dans la Principauté de Monaco et dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte, sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger. La liste des pays de la carte verte est consultable sur le site : www.cobx.org.

4. QUAND ÊTES-VOUS ASSURÉ ?

4.1. Prise d'effet de Votre Contrat

Votre Contrat prend effet à la date mentionnée sur le Bulletin de Souscription, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- > La réception des documents de souscription dûment complétés et signés par Vous sous dix (10) jours (Bulletin de Souscription, mandat de prélèvement SEPA),
- > L'acceptation expresse du Contrat par l'Assureur, matérialisée par une confirmation écrite d'OPTEVEN Assurances,
- > L'encaissement de la première mensualité de prime

La date de prise d'effet de certaines garanties peut être différée dans le temps, le cas échéant ; ces dates de prise d'effet sont précisées dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

Sauf mention contraire, indiquée dans les Conditions Particulières, si, à la date de prise d'effet du Contrat, Votre Véhicule est couvert par la Garantie Constructeur, le Contrat prendra effet à l'expiration de la durée de la Garantie Constructeur.

4.2. Durée de Votre Contrat

Votre Contrat est conclu pour période initiale de douze (12) mois. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois jusqu'à ce que le Véhicule ait atteint 16 ans révolus ou 200 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Le Contrat prendra alors fin à l'échéance annuelle suivant la date anniversaire des 16 ans du Véhicule, et ne se renouvellera plus par tacite reconduction.

4.3. Faculté de renonciation si Votre Contrat est conclu à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, Vous êtes informé que, lorsque le Contrat a été conclu à distance (site internet par exemple), que Vous agissez à des fins non-professionnelles et que le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, Vous disposez d'un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la date de souscription telle que mentionnée au Bulletin de Souscription, durant lequel Vous pouvez renoncer au Contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ou de frais.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable adressé à OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : relationclient@opteven.com

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date de souscription au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

OPTEVEN Assurances Vous remboursera le montant de la prime déjà payée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la renonciation.

4.4. Faculté de renonciation en cas de multi-assurance

Vous êtes invité à vérifier que Vous n'êtes pas déjà assuré pour l'un des risques couverts par le présent Contrat.

Si tel est le cas, conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code des assurances, Vous bénéficiez d'un droit de renonciation au Contrat pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de Votre signature, sans frais ni pénalités si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- > Vous avez souscrit au Contrat à des fins non-professionnelles,
- > Le Contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service rendu par un professionnel de l'automobile,
- > Le Contrat n'a pas été intégralement exécuté, et Vous n'avez fait intervenir aucune garantie prévue au Contrat.

Vous pouvez exercer Votre droit de renonciation par courrier ou tout autre support durable, adressé à OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne, ou par courriel à l'adresse : relationclient@opteven.com

Vous êtes invité à préciser Votre demande en indiquant Votre nom, Votre adresse postale, Votre adresse électronique, Votre numéro de Contrat, la date de souscription au Contrat et formuler Votre demande de renonciation au Contrat de manière claire et sans ambiguïté.

La formule de renonciation ci-dessous peut aussi être utilisée :

Modèle de formulaire de demande de renonciation :

Je soussigné (Votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L112-10 du Code des assurances pour mon Contrat auquel j'ai souscrit le (date de souscription au contrat) ».

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du Contrat.

Numéro de Contrat :

Numéro d'immatriculation du Véhicule :

Nom du Souscripteur :

Adresse du Souscripteur :

Adresse électronique :

Signature du Souscripteur (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

OPTEVEN Assurances Vous remboursera le montant de la prime déjà payée dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de la renonciation.

4.5. Cessation de Votre Contrat

4.5.1. Suspension de plein droit de Votre Contrat

Votre Contrat sera suspendu et cessera de produire ses effets dans les cas suivants :

- > A la suite du non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, trente (30) jours après une mise en demeure de l'Assureur restée sans effet, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances,
- > En cas de vente du Véhicule, au lendemain zéro heures du jour de la vente, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances.

4.5.2. Cessation de plein droit de Votre Contrat

Votre Contrat prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- > A la suite du non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des assurances et en application de l'article "COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ET COMMENT LA PAYER ? " des Conditions Générales,
- > A l'échéance annuelle suivant le 16 ans du Véhicule, ou lorsque le Véhicule aura parcouru plus de 200 000 kilomètres depuis sa Date de Première Mise en Circulation,
- > En cas de Perte totale du Véhicule, ou d'application de la procédure relative aux véhicules économiquement irréparables (V.E.I.), quelle qu'en soit la cause,
- > En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur dans les branches d'activités du Contrat,

- > En cas de cession du Véhicule, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter du jour de la cession, conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances, sauf cas de remise en vigueur du Contrat en application de l'article « CESSATION DE VOTRE CONTRAT » des Conditions Générales,
- > En cas d'achat ou de reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile, même lorsqu'il s'agit de contrats de vente successifs au cours desquels le Véhicule a été racheté par un professionnel de l'automobile et que le propriétaire final remplit les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales,
- > En cas de vente aux enchères du Véhicule,
- > En cas de réquisition du Véhicule dans les conditions prévues à l'article L.160-6 du Code des assurances,
- > En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou de défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du véhicule de plus de 1 500 kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur,
- > Lorsque le Véhicule ou Vous ne remplissez plus les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article « QUEL VÉHICULE EST GARANTI ? » des Conditions Générales, à la suite notamment d'un changement d'utilisation ou d'une cession du Véhicule.

4.5.3. Cessation anticipée de Votre Contrat

Votre Contrat pourra être résilié par Vous ou par l'Assureur, dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :

- > A chaque échéance annuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois, à Votre initiative ou celle de l'Assureur, sous réserve d'être motivée, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,
- > Lorsque Vous êtes une personne physique, et que Vous agissez pour des besoins non-professionnels, Vous pouvez demander la résiliation de Votre Contrat à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an si le Contrat est tacitement reconductible ; la résiliation prendra effet un (1) mois après la réception de Votre demande auprès de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-15-2 du Code des assurances,
- > Au cours des six (6) premiers mois suivant la cession du Véhicule, à Votre initiative ou à celle de l'Assureur, moyennant le respect d'un préavis de dix (10) jours conformément aux dispositions de l'article L121-11 du Code des assurances,
- > Après un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, dans les formes et conditions prévues à l'article R113-10 du Code des assurances,
- > A la suite d'une aggravation du risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code des assurances,
- > A la suite d'une erreur ou d'une omission de Votre part lors de la déclaration de risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, constatée avant sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

Pour ces deux derniers cas, l'Assureur peut décider de maintenir Votre garantie et renoncer à la résiliation de Votre Contrat moyennant une augmentation de Votre prime qui devra être expressément acceptée par Vous.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, l'Assureur Vous remboursera la quote-part de la prime correspondant à la période non-échue.

4.5.4. Modalités de résiliation

Dans les cas prévus ci-dessus à l'article « CESSATION ANTICIPÉE DE VOTRE CONTRAT » des Conditions Générales, Vous pourrez mettre fin au Contrat en adressant Votre demande de résiliation à l'Assureur par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante :

OPTEVEN Assurances - Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne,
ou par courriel à l'adresse relationclient@opteven.com

4.6. Déchéance de Votre Contrat

Toute fraude, falsification, fausse déclaration ou erreur de déclaration de Votre part entraîne la déchéance de Votre Contrat conformément aux dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances. Les primes déjà payées resteront acquises à l'Assureur, à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à réclamer le remboursement de tout sinistre indûment payé.

5. COMMENT EST CALCULÉE VOTRE PRIME ET COMMENT LA PAYER ?

5.1. Montant et modalités de paiement de Votre prime

Le montant de la prime TTC (toutes taxes comprises) est mentionné au Bulletin de Souscription. La prime est payable selon le moyen de paiement indiqué au Bulletin de Souscription.

Toute modification du taux de taxe pourra entraîner une révision du montant de la prime à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation fiscale.

La prime est dûe par paiement mensuel. Le mandat de prélèvement SEPA complété et signé, ainsi qu'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) devront impérativement être transmis à l'Assureur en même temps que le Bulletin de Souscription dûment rempli et signé par Vos soins. Votre prime mensuelle, taxes comprises, est payable le quinze (15) de chaque mois, par prélèvement bancaire. Le prélèvement mensuel commence le mois civil suivant la date d'acceptation du Contrat par l'Assureur. Le montant de la première prime inclut le rattrapage de mensualités entre la date de Votre souscription au Contrat et le mois du premier prélèvement. Le nombre de mensualités dépend de la durée du Contrat mentionnée au Bulletin de Souscription.

5.2. Défaut de paiement de Votre prime

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de Votre prime, l'Assureur Vous adressera une lettre recommandée avec mise en demeure de payer dix (10) jours après l'échéance, Vous informant qu'en l'absence de régularisation, le Contrat sera suspendu automatiquement dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

De plus, cette lettre mentionnera le montant de la prime qu'il Vous reste à payer et le droit pour l'Assureur de résilier le Contrat dix (10) jours après la date de mise en œuvre de la suspension.

Vous ne pourrez plus, à cette date, bénéficier de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques », de l'Assistance et des prestations d'Entretien prévues au Contrat.

5.3. Révision de la prime

L'Assureur peut modifier le montant de la franchise indiqué aux Conditions Particulières de Votre Contrat, le montant du plafond de garantie ou le montant de la prime en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du taux de taxes applicable.

En ce cas, la cotisation et le montant des franchises peuvent être modifiés à l'échéance annuelle.

L'avis d'échéance Vous informera de la nouvelle cotisation et des nouveaux montants des franchises.

Vous pouvez alors résilier le contrat, par lettre recommandé avec accusé de réception, selon les modalités indiquées à l'article 4.5.4 des Conditions Générales, dans les 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de cette information.

La résiliation prendra effet 1 mois après l'envoi de la lettre recommandée et vous serez redevable d'une fraction de cotisation calculée sur la base de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance principale et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

Toutefois, toute modification du montant de la prime du fait de la modification du taux de taxe applicable n'ouvre pas droit à la faculté de résiliation ci-dessus indiquée.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

6.1. Déclaration du risque

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de répondre exactement aux questions posées par l'Assureur lors de la conclusion du Contrat, et d'indiquer toutes les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

6.2. Aggravation du risque en cours de Contrat

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, Vous êtes tenu de déclarer, en cours de Contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les déclarations que Vous avez faites au moment de la souscription.

Vous devez, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où Vous en avez eu connaissance.

A titre indicatif, ces circonstances nouvelles peuvent porter sur Vous (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement de lieu de Votre résidence, nouvelle activité professionnelle exercée avec le Véhicule), ou sur le Véhicule (par exemple, sans que la liste ne soit limitative, changement d'usage, modifications apportées sur le Véhicule, oubli ou défaut d'entretien).

6.3. Sanction pour fausse déclaration

Vous êtes informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la notion, pour l'Assureur, de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le Contrat sera nul et non avenu, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Assuré dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (article L113-9 du Code des assurances).

6.4. Obligations spécifiques à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Le bénéfice de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est conditionné au respect par Vous soins des obligations suivantes :

- > Utiliser le Véhicule raisonnablement, et dans le respect des normes et Préconisations du Constructeur,
- > Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui Vous a été remis lors de l'achat du Véhicule et/ou Vous conformer à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule.
- > Seul le carnet d'entretien complété par le professionnel de la réparation automobile, accompagné des factures d'entretien acquittées et mentionnant le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessitée et des opérations effectuées, Vous permettent de justifier du respect de cette obligation. Ces documents pourront Vous être réclamés par l'Assureur, préalablement à toute prise en charge,
- > Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation, et faire effectuer les opérations d'entretien et/ou de changement de pièces préconisées suite aux contrôles.
- > Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront Vous être réclamés par l'Assureur préalablement à toute prise en charge
- > Confier le véhicule à un professionnel de l'automobile dans un délai de cinq (5) jours maximum à compter de la survenance de la panne,
- > Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Il est rappelé que seul le propriétaire du Véhicule est habilité à signer l'ordre de réparation.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, Votre Contrat prendra fin automatiquement et de plein droit.

7. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE D'ASSURANCE « PANNES MÉCANIQUES » ?

7.1. Mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » a pour objet la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange) consécutives à une Panne, en vue de la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne suivant les conditions décrites dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

En aucun cas, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'approvisionnement de pièces par le constructeur automobile ou le fournisseur local.

Nous vous rappelons que la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » n'a pas pour objet :

- > De permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un Accident de la circulation ou d'un Incendie,
- > De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou de s'appliquer aux pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale,
- > De Vous garantir contre les vices cachés ou le défaut de conformité, ni même de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant d'autres conventions ou d'autres modalités d'assurances.

En cas de Panne en France :

Vous devez confier le Véhicule à un réparateur professionnel, ou à un concessionnaire agent de la marque du Véhicule, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne.

Après examen du Véhicule et diagnostic de la Panne, Vous devez demander au réparateur de contacter directement l'Assureur :

- > Par internet sur le site www.opteven.com,
- > Par courriel à l'adresse gestiongarantie@opteven.com,
- > Ou par téléphone au numéro indiqué dans les Conditions Particulières.

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- > Votre numéro de garantie,
- > Le kilométrage du Véhicule,
- > Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- > Un descriptif détaillé de la Panne précisant ses causes et conséquences,
- > Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

En cas de Panne à l'étranger :

Vous devez confier le Véhicule obligatoirement à l'atelier agréé de la marque le plus proche dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne, et contacter l'Assureur afin qu'un numéro de dossier Vous soit attribué. Le numéro de dossier devra figurer sur les factures établies par le garage réparateur.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE RÉPARATEUR AVANT TOUTE RÉPARATION.

AUCUNE RÉPARATION EFFECTUÉE SANS ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR NE SERA PRISE EN CHARGE.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il Vous appartiendra de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débuter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part de l'Assureur.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. L'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate. La demande de prise en charge devra permettre à l'Assureur de se prononcer sur l'application du Contrat.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il Vous appartiendra d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

7.2. Détail des prestations de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

En cas de Panne survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, l'Assureur prendra en charge le coût des pièces et/ou organes listés dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

La liste des pièces et/ou organes garantis dépend des options choisies mentionnées au Bulletin de Souscription, ainsi que de l'âge et du kilométrage du Véhicule.

7.3. Détermination du montant pris en charge au titre des prestations de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

Le montant pris en charge au titre du Contrat est estimé au regard des éléments suivants :

- Selon le devis de réparation établi par le garage réparateur au moment de la déclaration de Panne,
- Sur la base des prix en échange standard constructeur, et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur automobile,
- Le cas échéant, à dire d'expert mandaté par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « EXPERTISE » des Conditions Générales.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser la valeur de remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) au jour de la Panne.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir un plafond de prise en charge par Panne ou sur la durée totale de Votre Contrat. Ce plafond dépend des options choisies au Bulletin de Souscription.

Les Conditions Particulières de Votre Contrat peuvent prévoir une franchise par Panne ou au-delà d'un nombre de Pannes par année ou selon la durée totale du Contrat. Une franchise est une somme d'argent restant à Votre charge qui s'applique sur le montant de prise en charge des réparations.

Le montant de cette franchise doit être réglé par Vos soins directement auprès du garage réparateur. En aucun cas, l'Assureur ne peut être appelés en garantie si Vous ne procédez pas au paiement de ladite somme auprès du réparateur.

7.4. Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Lorsque des opérations de démontage ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine de la panne ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que si la panne est couverte par la Garantie d'assurance « pannes mécaniques ».

A défaut, ces frais restent à Votre charge. Toute facturation complémentaire reste à Votre charge.

A la condition qu'une expertise amiable ait été ordonnée dans un premier temps par le Gestionnaire, et en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert amiable et l'application du Contrat en découlant, avant toute réparation, Vous pouvez missionner un expert afin de mettre en œuvre une expertise contradictoire. **Les frais d'expertise sont à Votre charge.** Ceux-ci Vous seront intégralement remboursés par l'Assureur, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour Vous et pour l'Assureur, à la suite de l'expertise amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord entre Vous et l'Assureur afin d'arbitrer notamment sur l'origine de la panne et le coût des réparations.

Tout expert mandaté dans ce cadre reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

7.5. Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre du Contrat deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

8. COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE ?

8.1 Mise en œuvre de l'Assistance

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VÉHICULE NON RÉPARÉ. Vous êtes informé que l'utilisation de Votre Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dommages subis par Vous et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

L'Assistance a pour objet l'organisation et la prise en charge de prestations indiquées aux Conditions Particulières consécutivement à la survenance d'une Immobilisation. La liste exhaustive des Immobilisations déclenchant la mise en œuvre de l'Assistance est indiquée aux Conditions Particulières. Tout autre évènement non listé ne donnera lieu à aucune prise en charge.

Pour toute demande d'Assistance, Vous devez contacter l'Assisteur au numéro indiqué dans les Conditions Particulières de Votre Contrat.

Votre demande d'Assistance doit impérativement être formulée directement auprès des services de l'Assisteur, sous peine d'irrecevabilité. **Toute dépense engagée sans l'accord préalable de l'Assisteur ne pourra donner lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NÉCESSITÉ DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à l'Assisteur :

- > Le numéro de Votre Contrat,
- > Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- > Le modèle et la couleur du Véhicule,
- > Le numéro de téléphone utilisé pour appeler l'Assisteur,
- > La situation géographique depuis laquelle Vousappelez,
- > La nature des difficultés que Vous rencontrez et qui motivent Votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que Vous fournissez à l'Assisteur.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour :

- > **Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,**
- > **Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par l'Assisteur,**
- > **Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires de dépannage et/ ou de remorquage qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.**

Les prestations d'Assistance telles que prévues aux Conditions Particulières ne seront réalisées que si le Véhicule est immobilisé sur une voie publique ou sur une voie privée aux conditions cumulatives suivantes :

- > La voie privée est carrossable,
- > L'accès à la voie privée est légalement possible.

Si l'Immobilisation de Votre Véhicule survient sur une autoroute ou sur une voie rapide où les conditions d'intervention et de dépannage sont réglementées par le Ministère de l'Équipement, Vous devez contacter le service gestionnaire de la voirie à partir d'un poste d'appel d'urgence (borne orange) prévu à cet effet. Vous devez alors faire l'avance des frais d'intervention. L'Assisteur prendra le relais une fois le Véhicule sorti de la voie réglementée et vous remboursera les frais avancés sur présentation des factures acquittées et dans les limites et conditions mentionnées aux Conditions Particulières.

Les frais de péage et de carburant restent à Votre charge.

8.2. Détail des prestations d'Assistance

En cas d'Immobilisation du Véhicule, l'Assisteur prendra en charge et organisera les prestations indiquées aux Conditions Particulières. **Les plafonds et limites de prise en charge sont indiqués dans les Conditions Particulières et dépendent des options choisies mentionnées au Bulletin de Souscription.**

9. QU'EST-CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE OU GARANTI PAR LE CONTRAT ?

9.1. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur et le Prestataire d'entretien s'engagent à mobiliser tous les moyens d'action dont ils disposent pour effectuer l'ensemble des prestations prévues au Contrat.

Cependant, OPTEVEN Assurances ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeure ou d'événements tels que :

- > Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- > Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- > Les pandémies ou épidémies,
- > Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel d'OPTEVEN Assurances), émeutes, mouvements populaires, lock-out,
- > Les cataclysmes naturels,
- > Le risque nucléaire.

9.2. Exclusions relatives à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques »

La Garantie d'assurance « panne mécaniques » ne s'applique pas :

- > Aux avaries ou interventions résultant :
 - d'un Accident de circulation, du Vol, d'une Tentative de Vol ou d'un Acte de Vandalisme, de l'Incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation de Votre Véhicule, même lorsque ces événements sont les conséquences d'une Panne,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée de Votre Véhicule, et reconnu à dire d'expert,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, ,
 - de la surtension,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule,
 - de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat ou de mauvaise qualité,
 - d'un événement que Vous connaissiez avant la date de souscription au Contrat, et que Vous n'avez pas porté à la connaissance de l'Assureur,
 - de fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule, à savoir :
 - l'utilisation sportive ou de compétitions officielles et leurs essais,
 - la transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule,
 - la surcharge,
 - ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes aux Préconisations du Constructeur,
 - des avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule,
 - d'éléments ou pièces du Véhicule non conformes aux données d'origine du constructeur automobile,
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le Contrat,
- > Aux pannes dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet du Contrat ou postérieure à la fin du Contrat,
- > Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil, ou d'un défaut de conception du constructeur automobile,
- > Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur,
- > Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution selon les règles de l'art, reconnue à dire d'expert, d'une réparation en cas de panne ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par Vous ou toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- > Aux opérations d'entretien, de mise au point du réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale.

Les événements ci-dessus mentionnés ne donneront lieu à aucune prise en charge.

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

- > Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation de Votre Véhicule,
- > Les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- > Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque la panne n'est pas couverte par le Contrat,
- > Les frais de gardiennage, de stationnement, les amendes,
- > Les préjudices de jouissance,
- > Les préjudices de dépréciation de Votre Véhicule,
- > Les pertes d'exploitation,
- > Le remplacement de pièces non défaillantes par prévention ou par Préconisation du Constructeur ou pour raison de confort,
- > Les préjudices directs ou indirects résultant de la non-conformité d'une réparation reconnue à dire d'expert ou d'une réparation n'ayant pas atteint son obligation de résultat,
- > Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile.

9.3. Exclusions relatives à l'Assistance

L'Assisteur ne peut agir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales et n'est pas tenu d'intervenir en cas d'infraction du Bénéficiaire aux législations en vigueur.

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours et/ou d'urgence.

L'Assistance ne s'applique pas aux évènements suivants, ces évènements ne donneront lieu à aucune prise en charge :

- > Les évènements survenus dans les pays exclus conformément à l'article « OU ETES-VOUS COUVERT ? » des Conditions Générales,
- > Les évènements consécutifs à un Accident de circulation, à un Vol, une Tentative de Vol ou un Acte de Vandale, à un Incendie,
- > Les conséquences d'actes intentionnels de la part du Bénéficiaire ou les conséquences d'actes dolosifs ou de tentatives de suicide,
- > Les conséquences des incidents survenus sur le Véhicule au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées et leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le Bénéficiaire ou le conducteur autorisé participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux,
- > Les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule ou le non-changement d'une pièce ou d'un organe défectueux après une première intervention de l'Assisteur.

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part d'OPTEVEN Assurances :

- > Les préjudices résultant du vol de bagages, matériels et objets restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier, l'autoradio, le système de navigation par satellite,
- > Les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur sauf impossibilité matérielle justifiée, ou non expressément prévus par le Contrat,
- > Les frais non justifiés par des documents originaux,
- > Les frais de carburant et de péage,
- > Les frais de grutage,
- > Les frais de gardiennage et de stationnement de Votre Véhicule,
- > Les frais de douane,
- > Les frais de franchise non rachetable en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- > Les frais de traversées en bateau ou en bac (ferry),
- > Les frais de rapatriement de Votre Véhicule à l'état d'épave et à des fins d'expertise,
- > Les frais d'annulation de séjour,
- > Les frais de restauration,
- > Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport aérien et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent pas être transportés par le Bénéficiaire,
- > Les conséquences de l'immobilisation de Votre Véhicule pour effectuer les opérations d'entretien,
- > Les frais de réparation de Votre Véhicule,
- > Les frais engendrés par les chargements de Votre Véhicule et ses attelages.

10. QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VOTRE CONTRAT ?

10.1. Garantie légale des vices cachés et garantie légale de conformité

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le vendeur de Votre Véhicule.

La Garantie d'assurance « pannes mécaniques » complète vos droits émanant du contrat d'achat du Véhicule. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions du Contrat sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil à Votre profit.

Il est rappelé que les dispositions des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation s'appliquent uniquement si Vous agissez en qualité de consommateur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur. Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévue au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- > bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- > peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-12 du code de la consommation ;
- > est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1er janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1er janvier 2022.
- > bénéficie d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six mois sur le bien réparé. Dès lors que l'acquéreur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le Vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice de l'acquéreur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré à l'acquéreur.

Garantie des Vices Cachés (Extraits du Code civil)

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1er : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice ».

Le Client peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et que dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

10.2. La protection et la sécurité de Vos données à caractère personnel

Les données à caractère personnel Vous concernant recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPTEVEN Assurances, désignée comme responsable de traitement, et destiné à :

- > La gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et Vous (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- > L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre de la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et de l'Assistance, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- > L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf si Vous vous y opposez (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- > L'envoi d'enquêtes qualités ou la réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services des responsables de traitement et sous-traitants.

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles Vous concernant à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du responsable de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve de Vos choix, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité de Vos données à caractère personnel qu'elle collecte dans le cadre de la conclusion du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer Vos données à caractère personnel vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve Vos données à caractère personnel pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement de Vos données à caractère personnel ou pour s'opposer à ces traitements, Vous êtes invité(e) à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante : <https://www.opteven.com/protection-des-donnees-personnelles/>.

Vous bénéficiez des droits suivants sur Vos données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de Vos données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de Vos données après Votre décès. Vous pouvez exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, DPO/ Service juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100

Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra Vous demander de fournir tout justificatif utile afin de vérifier Votre identité. Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, Vous êtes invité(e) à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

10.3. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui Vous pouvez exercer Vos droits d'accès, de rectification, limitation, effacement, portabilité et d'opposition pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances - DPO / Service juridique et conformité - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne, ou par courriel, à l'adresse dpo@opteven.com

10.4. Vous pouvez vous opposer au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postale.

10.5. Délai pour engager une action et prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance » ou « en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du jour où l'assureur en a eu connaissance ».

« Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ». La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'Assureur du bien-fondé de Votre demande, action en justice, acte en exécution forcée).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

10.6. Réclamations et Médiation

Pour toute demande d'information, Vous êtes invité à nous contacter par courrier à : OPTEVEN Assurances - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne ou par courriel à : relationclient@opteven.com.

Pour toute réclamation, Vous êtes invité à nous contacter par courrier à : OPTEVEN Assurances - Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne ou par courriel à : reclamation@opteven.com.

OPTEVEN Assurances s'engage à accuser réception de Votre réclamation dans un délai de dix (10) jours (sauf si une réponse a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter Votre réclamation dans un délai maximal de soixante (60) jours à compter de la date de sa réception.

En cas d'échec du processus de réclamation concernant une prestation liée à la Garantie d'assurance « pannes mécaniques » et/ou à l'Assistance et si Vous êtes consommateur, Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance – adresse postale : TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09. Site internet : www.mediation-assurance.org.

Au surplus, Vous disposez de la faculté d'obtenir des informations auprès du service en charge de la relation avec les assurés de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

Il est rappelé que la médiation n'est pas obligatoire mais uniquement proposée afin de résoudre les litiges en évitant un recours à la justice ; Vous restez libre de mener toutes autres actions légales.

10.7. Droit applicable et tribunaux compétents

Le Contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du Contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du domicile du défendeur.

Lorsque Vous avez la qualité de consommateur, Vous pouvez saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où Vous demeuriez au moment de la conclusion du Contrat ou de la survenance du fait dommageable. Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

10.8. Intégralité du Contrat

Si l'une quelconque des stipulations des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du Contrat est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

10.9. Subrogation

Selon les dispositions de l'article L121-12 du Code des Assurances, « l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. L'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur ».

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU PROGRAMME FIDELITY

CG_CP_FIDELITY_072022

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de Votre Contrat. En cas de contradiction, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.

1. LES DIFFÉRENTES COUVERTURES

Au jour de la souscription, le Véhicule doit remplir, en plus des conditions énoncées aux Conditions Générales, les conditions cumulatives suivantes :



- > L'offre Exclusive peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 6 ans et d'un kilométrage inférieur à 80 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Exclusive, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Exclusive jusqu'à l'âge de 8 ans et/ou un kilométrage de 100 000 km, puis des couvertures de l'offre Premium jusqu'à l'âge de 12 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km puis des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre Premium peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 10 ans et d'un kilométrage inférieur à 120 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Premium, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Premium jusqu'à l'âge de 12 ans et/ou un kilométrage de 150 000 km puis des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.
- > L'offre Start peut être souscrite pour des véhicules âgés de moins de 15 ans et d'un kilométrage inférieur à 180 000 km depuis sa Date de Première Mise en Circulation. Lorsque le véhicule est couvert par l'offre Start, les sinistres bénéficient des couvertures de l'offre Start jusqu'à l'âge de 16 ans et/ou un kilométrage de 200 000 km. Le contrat prend fin à l'atteinte d'un des deux critères.

2. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSURANCE « PANNES MÉCANIQUES » PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

Le garage réparateur doit transmettre un devis. Pour effectuer sa demande, le garage réparateur pourra prendre contact avec le service de gestion des garanties d'OPTEVEN Assurances par téléphone au 04 72 43 66 07, ou depuis l'étranger au +334 72 43 66 07.

2.1. Couverture START

La couverture START prend en charge les pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous.

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

- > Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes : vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaîne, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et/ou pousoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage.
- > Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- > Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage (hors embrayage à sec), bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires.

- > Dans la boîte de vitesses automatique : roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur, pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- > Dans le pont : différentiel, pignons et roulements.
- > Dans le système électrique : module de verrouillage centralisé, alternateur, démarreur, commode d'éclairage, commode d'essuie-glace, moteur de lève-vitre.
- > Dans le système de suralimentation : turbocompresseur.
- > Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue, arbre de transmission transversale.
- > Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, pompe à vide.
- > Dans le système de direction : crémaillère, pompe d'assistance.
- > Ingrédients, pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

2.2. Couverture Premium

La couverture Premium prend en charge les pièces, organes et ingrédients expressément listés ci-dessous.

Toutes les pièces ne répondant pas à ces définitions sont exclues. Les pièces énumérées ci-dessous qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts sont exclues.

Sont exclusivement garanties les pièces suivantes :

- > Dans le moteur, les pièces internes et lubrifiées suivantes : vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, cales de jeux latérales, bielles, pistons et leurs axes, segments, pignons de distribution, chaîne, tendeur de chaîne, guide de chaîne, déphaseur, arbre à cames, paliers arbres à cames, ensemble rampe de culbuteurs et/ou pousoirs, soupapes, ressorts soupapes, guides soupapes, joints de queues de soupapes, pompe à huile, arbre intermédiaire, culasse et joint de culasse, pastille de dessablage, volant moteur à l'exclusion de la butée, du mécanisme et du disque d'embrayage.
- > Dans la boîte de vitesses manuelle, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, différentiels, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- > Dans la boîte de vitesses robotisée ou pilotée, les pièces internes et lubrifiées suivantes : roulements, pignonnerie, arbres, moyeux et système de synchronisation, axes et fourchette de sélection, bonhommes d'interdiction, axes de satellites, disque d'embrayage (hors embrayage à sec), bloc hydraulique de sélection de rapports, bloc hydraulique de commande d'embrayage, pompe à huile, différentiel, couronnes, planétaires.
- > Dans la boîte de vitesses automatique : roulements, pignonnerie, arbres, disques d'embrayage, bloc hydraulique, convertisseur, pompe à huile, variateur à poulies, courroie métallique, différentiel, satellites, couronnes, planétaires, axes de satellites.
- > Dans le pont : différentiel, pignons et roulements.
- > Dans le circuit électrique : module de verrouillage centralisé, alternateur, démarreur, commode d'éclairage, commode d'essuie-glace, moteur de lève-vitre, bobine d'allumage, jauge à carburant immergée, moteur d'essuie-glace.
- > Dans le circuit d'alimentation : pompe d'alimentation, pompe d'injection, injecteur, régulateur de pression, vanne EGR, débitmètre, pompe d'alimentation AdBlue, injecteur AdBlue.
- > Dans le système de suralimentation : turbocompresseur, soupape de décharge, échangeur air-air.
- > Dans le système de freinage : maître-cylindre, servofreins, étriers, pompe à vide.
- > Dans le système de direction : crémaillère, pompe d'assistance, soufflet.
- > Dans le circuit de refroidissement : pompe à eau, radiateur moteur, ventilateur, thermostat.
- > Dans le système de climatisation : compresseur, embrayage du compresseur, ventilateur habitacle.
- > Dans le système de suspension : barre stabilisatrice, barre de torsion, ressort, lames, bras de suspension (hors silent-bloc).
- > Dans les systèmes d'aide à la conduite : système GPS (uniquement les pièces suivantes : module de gestion, écran, antenne et unité de commande), aide au stationnement avant et arrière (uniquement les pièces suivantes : modules de gestion, caméras, capteurs et bruiteurs).
- > Dans le système de transmission : arbre de transmission de roue et arbre de transmission transversal, moyeu, roulement de moyeu et porte moyeu.
- > Dans les systèmes de confort : système de téléphone mains libres (uniquement les pièces suivantes : micro et module bluetooth)
- > Ingrédients, pour tout remplacement ou réparation d'un organe couvert sont pris en charge les ingrédients suivants : huile moteur et boîte de vitesses, filtre à huile moteur, liquide de refroidissement.

2.3. Couverture Exclusive

La couverture Exclusive prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus ci-après :

Sont exclus :

- > les pièces d'usure lorsque la défaillance est due à l'Usure Normale : plaquettes et garnitures de freins, disques et tambour de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs avant et arrière, ligne d'échappement (du collecteur au silencieux), bougies, recharge de climatisation, bouteille déshydratante, silent-bloc,
- > les batteries des véhicules électriques ou hybrides,
- > les accessoires non montés d'origine sur le Véhicule,
- > les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- > la peinture,
- > les vitrages et les joints d'étanchéité,
- > la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,
- > les éléments de la cellule pour les camping-cars.
- > le mécanisme et le disque d'embrayage.

3. QUELLES SONT LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PRÉVUES DANS VOTRE CONTRAT ?

3.1. Faits générateurs de l'Assistance

Les prestations d'Assistance ne seront déclenchées et couvertes par l'Assureur qu'en cas d'immobilisation du Véhicule sur le lieu d'une panne mécanique, électrique ou électronique.

3.2. Détails des prestations d'Assistance

Pour toute demande d'Assistance, le Bénéficiaire doit contacter OPTEVEN Assurances :

- > Depuis la France Métropolitaine : par téléphone au 04 72 43 52 67
- > Depuis l'étranger : par téléphone au +33 4 72 43 52 67

Prestation	Descriptif de la prestation	Plafond de prise en charge et/ou exclusions
Dépannage et/ou remorquage	L'Assisteur organise et prend en charge dans tous les cas d'Immobilisation, le dépannage sur place ou le remorquage du Véhicule depuis le lieu de la panne jusqu'à chez le réparateur le plus proche.	Dans la limite de 150 € TTC. Les frais de grutage ne sont pas pris en charge.

Garanties optionnelles : Lorsque l'option « mobilité » est indiquée au Bulletin de Souscription, Vous bénéficiez des prestations complémentaires ci-dessous indiquées.

Option mobilité	<p>Lorsque l'option mobilité a été choisie, en cas d'Immobilisation du Véhicule, un véhicule de remplacement est mis à disposition si l'Assisteur a organisé ou pris en charge le remorquage du Véhicule ou si l'immobilisation du Véhicule en atelier est supérieure à 24 heures.</p> <p>Le véhicule de remplacement est un véhicule de catégorie équivalente, électrique ou hybride ou hybride rechargeable dans la limite des disponibilités locales, sinon au maximum catégorie D thermique (selon la classification utilisée par les notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire. Le véhicule de remplacement fourni n'est en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).</p>	Mise à disposition dans la limite de 5 jours ou jusqu'au refus de prise en charge, uniquement si les réparations débutent dans les 48 heures et sous réserve d'un approvisionnement des pièces dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires.
-----------------	--	---

	<p>La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule : « Assurances conducteur et personnes transportées » (désignées sous le terme P.A.I.), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme C.D.W.) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.). Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à Votre charge</p> <p>Les frais de carburant et de péage sont à Votre charge ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.</p> <p>Le retour du véhicule de remplacement se fera en local c'est-à-dire à l'agence de location où le véhicule a été loué. En cas de retour extérieur dans une autre agence, les frais consécutifs seront à Votre charge</p>	
--	---	--

4. QUELLES SONT LES LIMITES DE PRISE EN CHARGE ?

4.1. Vétusté

Le coût de l'échange neuf ou échange standard des pièces prescrit à la suite d'une Panne, est réglé dans les limites conventionnelles suivantes, sur la base d'un devis établi :

- > 80 % du devis si le Véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 80 000 km et 100 000 km,
- > 70 % du devis si le Véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 100 001 km et 120 000 km,
- > 60 % du devis si le véhicule totalise au jour du sinistre un kilométrage compris entre 120 001 km et 150 000 km,
- > 50 % du devis si le Véhicule a plus de 150 001 km.

4.2. Plafond de prise en charge

Lorsque le Véhicule est un véhicule dont la puissance fiscale est supérieure ou égale à 13 chevaux fiscaux ou est de la marque Porsche quelle que soit sa puissance fiscale, le montant maximum de prise en charge des réparations effectuées ne peut pas dépasser un plafond de 10 000 € TTC maximum par Panne. Le montant de prise en charge des réparations au titre d'une même Panne, excédant ce plafond, reste à Votre charge.

De plus, le montant de prise en charge de l'ensemble des réparations couvertes ne peut dépasser la Valeur de Remplacement du Véhicule Déterminée à Dire d'Expert (VRADE) au jour de la Panne. Le montant de réparation excédant ce plafond reste à Votre charge.

- > Enfin, si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable (V.E.I) ou en Perte Totale et que Vous ne souhaitez pas céder le Véhicule à l'état d'épave au Gestionnaire, et que le montant de la VRADE est supérieur au plafond de prise en charge, la prise en charge reste limitée au plafond. A l'inverse, si le montant de la VRADE est inférieur au plafond de prise en charge, la prise en charge sera égale au montant de la VRADE.

4.3. Franchise

Une franchise de 200 € TTC par Panne est appliquée sur le montant de prise en charge des réparations et reste à la charge de l'Assuré. L'Assuré s'engage à régler le montant correspondant à cette franchise directement au réparateur.

L'Assureur ne peut pas être tenu responsable par le réparateur ou son créancier et n'est pas garant de l'Assuré en cas du non-paiement par ce dernier du montant de cette franchise.

La franchise est appliquée après prise en compte éventuelle du plafond de prise en charge.

Par exemple : remplacement du moteur avec un devis d'un montant de 4 000 € TTC.

Prise en charge de l'assureur à 4 000 € – 200 € TTC (franchise) soit 3 800 € TTC.

Si l'Assuré a souscrit l'option Zéro Franchise, la franchise indiquée au présent article est supprimée.

GESTION DES GARANTIES

Demande de prise en charge et
renseignements techniques

04 72 43 66 07

gestiongarantie@opteven.com

RELATION CLIENTÈLE

relationclient@opteven.com

ASSISTANCE

Dépannage - Remorquage 24 h / 24 - 7 j / 7

Pour la France :

04 72 43 52 67

Depuis l'étranger :

+ 33 4 72 43 52 67

Opteven Assurances

SA à conseil de surveillance et directoire
au capital de 5 335 715 €
379 954 886 RCS Lyon

10 rue Olympe de Gouges
69100 Villeurbanne

www.opteven.com